

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 30 août 2019
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Commentaires de Bitfarms sur le texte révisé des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs présenté à la pièce B-0141
HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
R-4045-2018

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 21 août 2019 de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») et à la réception des réponses d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») aux demandes de renseignements relativement au texte révisé des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs présentés à la pièce B-0141 (« **Tarifs et conditions de service finaux** »). À la lumière de ces réponses, Bitfarms souhaite formuler les commentaires qui suivent.

Lors des représentations formulées au cours de la récente audience tenue les 20 et 21 août 2019, Bitfarms a précisé que l'étude du texte des Tarifs et conditions de service finaux devrait s'effectuer lors de l'étape 3 du dossier R-4045-2018. Cette position est conforme aux décisions procédurales rendues par la Régie dans le présent dossier, notamment les décisions D-2018-084 la décision D-2018-116. Elle répond également aux exigences réglementaires prévues aux articles 25 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), lesquelles prescrivent la tenue d'une audience publique lorsque la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.

Mis à part les considérations procédurales et réglementaires mentionnées précédemment, Bitfarms est avant tout préoccupée par certains aspects tarifaires de la proposition du Distributeur. En effet, pour les mêmes raisons qui ont justifié le refus de la Régie d'imposer une majoration à la composante énergie des tarifs M et LG dans sa décision D-2019-052, Bitfarms se



FASKEN

questionne quant à l'imposition des primes de puissance des tarifs M et LG pour un service non ferme. Selon Bitfarms, l'imposition d'un coût lié à une prime de puissance doit correspondre au service offert. Pourquoi imposer une tarification similaire à celle de clients ayant un service ferme? Les clients qui seront sélectionnés dans le processus d'appel de propositions s'engageront à réduire leur consommation, à la demande Distributeur, durant les 300 heures de plus grande charge du Distributeur, et ce, sans compensation.

Rappelons que la fixation des tarifs de distribution d'électricité par la Régie est encadrée par l'article 52.1 de la LRÉ:

« Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

[...]»

[Nous soulignons]

La LRÉ impose donc à la Régie de tenir compte des coûts de fourniture d'électricité dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité. De plus, le paragraphe 9 de l'article 49 de la LRÉ prévoit que la Régie doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité, tenir compte de la qualité de la prestation de service. Le résultat doit correspondre à des tarifs et conditions justes et raisonnables. Cela est d'ailleurs reconnu par Hydro-Québec dans un document remis annuellement à la United States Securities and Exchange Commission intitulé « Form 18K, version du 31 décembre 2018 »:

« Energy Board Act

The Act respecting the Régie de l'énergie (the "Energy Board Act"), enacted in 1996, grants the Energy Board exclusive authority to fix or modify our rates and conditions for the transmission and distribution of electric power in Québec. Hydro-Québec TransÉnergie and Hydro-Québec Distribution's activities in Québec are therefore regulated. Under this legislation, rates are set by reasoned decision of three commissioners after public hearings. Moreover, the Energy

FASKEN

Board Act stipulates that rates are determined on a basis that allows for recovery of the cost of service including a reasonable return on the rate base. »¹

[Nous soulignons]

En conformité avec ces principes réglementaires, un service de moindre qualité devrait avoir un coût inférieur à celui d'un service de qualité supérieure. Selon nous, la Régie devrait administrer une preuve complète, incluant une preuve des intervenants, avant de statuer, notamment, sur l'imposition des primes de puissance des tarifs M et LG aux clients ayant un service non ferme pour un usage cryptographique. Comme mentionné précédemment, l'administration de cette preuve devrait se faire à l'étape 3 du présent dossier.

Veillez agréer, Chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/mb

¹ United States Securities and Exchange Commission, Form 18-K, Annual Report of Hydro-Quebec, page 23: <http://www.hydroquebec.com/relations-investisseurs/pdf/18K-2018.pdf>